

DECISION N° 748/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PETITOSA + Logo » n° 93756

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93756 de la marque « PETITOSA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 mai 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI représentée par le Cabinet DUDIEU AVOCATS ;

Attendu que la marque « PETITOSA + Logo » a été déposée le 03 mars 2017 par la société ANGOSOR-COMÉRCIO DE MATERIAIS CONSTRUÇÃO E BENS ALIMENTARES LDa et enregistrée sous le n° 93756 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 06 MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

Attendu que la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ETI PETITO » n° 63154 déposée le 26 novembre 2009 dans la classe 30 ; qu'elle dépose ses marques dans le monde entier, notamment dans l'espace OAPI en les faisant précéder des premières syllabes de sa dénomination sociale « ETI » ; que dès lors, relativement aux marques en conflit, les signes protégés sont « PETITO » et « PETITOSA » ;

Que la marque « PETITOSA + Logo » n° 93756, aux motifs que cette marque verbale est une imitation servile de sa marque « ETI PETITO » et qu'elle porte atteinte à ses droits antérieurs en ce sens qu'elle présente de fortes similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que la marque postérieure est entièrement constituée des mêmes syllabes d'attaque « PETITO » de la marque antérieure ;

Que le terme « PETITO » apparaît comme l'élément distinctif majeur des deux marques ; qu'il peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces deux marques et l'entreprise dont ils sont

issus et faire croire que les produits contrefaisants sont une variation des produits contrefaits ; d'où le risque de méprise inhérent entre les produits marqués et sur leur provenance ;

Que les deux marques ont été déposées pour couvrir les mêmes produits de la classe 30 ; que ces produits sont identiques dans leur nature, leur destination et leur utilisation et seront commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; que leur caractère concurrent est caractérisé, la parfaite similitude des classes et des produits étant plus qu'évidente ; qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société ANGOSOR-COMÉRCIO DE MATERIAIS CONSTRUÇÃO E BENS ALIMENTARES LDA fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque « PETITOSA + Logo » n° 93756 est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce signe est suffisamment distinctif pour désigner les produits des classes 29 et 30 ; que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, les marques sont suffisamment distinctives, ce qui écarte tout risque de confusion ;

Que la marque de l'opposant est constituée de deux mots « ETI » et « PETITO » ; qu'elle est composée de cinq syllabes [E/TI PE/TI/TO] avec un espace visible séparant l'élément verbal d'attaque « ETI » de « PETITO » ; que le mot « ETI » se distingue également car il s'agit du premier terme du nom de de l'opposant ; que dans ce contexte, et comme cela a été expressément prouvé, il est constant que les consommateurs s'attardent sur le premier mot de la marque que sur les autres éléments verbaux ;

Qu'en revanche, sa marque « PETITOSA + Logo » est une marque complexe constituée de l'élément verbal en quatre syllabes [PE/TI/TO/SA] se trouvant à l'intérieur d'une figure géométrique avec revendication des couleurs vert, rouge, jaune et blanc ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel les marques des deux titulaires en conflit ne sont ni identique ni similaire ; qu'elles présentent plus de différences que de ressemblances et aucune confusion ne peut se produire pour le consommateur d'attention moyenne ; qu'il convient de rappeler que le risque de confusion doit s'apprécier au regard des signes pris dans leur ensemble en tenant compte de l'impression d'ensemble qu'ils produisent ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques

produisent une impression d'ensemble clairement distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ;

Que s'agissant des produits, sa marque couvrent les produits des classes 29 et 30 ; que la marque de l'opposant couvrent seulement les produits de la classe 30 ; mais que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux de la même classe 30 couverts par sa marque ; que sa marque couvrent les denrées alimentaires d'origine animales et végétales des classes 29 et 30 alors que celle de l'opposant concerne les produits finis dérivant de cette matière première ; que ces produits ne se retrouvent pas dans les mêmes rayons des marchés et des supermarchés ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées de présentent comme suit :

ETI PETITO

Marque 63154

Marque de l'opposant



Marque n° 93756

Marque du déposant

Attendu que la marque « PETITOSA + Logo » n° 93756 du déposant reprend le terme « PETITO » qui l'élément d'attaque et prépondérant de la marque antérieure de l'opposant « ETI PETITO » n° 63154 de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 30 et aux produits similaires de la classe 29 de la marque du déposant avec ceux de la classe 30 de la marque de l'opposant, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ; que les différences invoquées par le déposant (le suffixe « SA » et les couleurs vert, rouge , jaune) revendiquées ne sont pas suffisantes pour supprimer ce risque de confusion ;

Attendu en outre qu'il existe un risque d'association entre les marques « ETI PETITO » de l'opposant et « PETITOSA + Logo » du déposant pour désigner les produits identiques et similaires des classes 29 et 30 ; que le consommateur

d'attention moyenne et les milieux commerciaux pourraient leur attribuer une même origine ou croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 93756 de la marque « PETITOSA + Logo » formulée par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 93756 de la marque « PETITOSA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ANGOSOR-COMÉRCIO DE MATERIAIS CONSTRUÇÃO E BENS ALIMENTARES LDa, titulaire de la marque « PETITOSA + Logo » n° 93756 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**